

Formation professionnelle

Prescriptions pour

**la formation des masseuses
médicales et des masseurs
médicaux (MM)**

des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse

Table des matières

	Page
1. Partie générale	3
1. Définition de la profession	3
2. Fonctions	3
3. Objectifs de formation	4
4. Qualifications-clés	4
5. Organisation	4
5.1 Filières de formation	4
5.2 Evaluation et développement des écoles	5
6. Cohérence	5
7. Evaluation, approbation et reconnaissance des programmes de formation	6
7.1 Evaluation	6
7.1.1 But	6
7.1.2 Principes	6
7.2 Approbation	6
7.2.1 Conditions	7
7.2.2 Conséquences de l'approbation	7
7.2.3 Durée de validité de l'approbation	7
7.2.4 Retrait de l'approbation	7
7.3 Reconnaissance	7
7.3.1 Conditions	7
7.3.2 Conséquences de la reconnaissance	8
7.3.3 Durée de validité de la reconnaissance	8
7.3.4 Règlement de reconnaissance	8

II. Partie spécifique

1.	Définition de la profession	9
2.	Fonctions	9
3.	Objectifs de fin de formation	10
4.	Compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales exprimées sous la forme de qualifications-clés	12
4.1	Compétences professionnelles et méthodologiques	12
4.2	Compétences personnelles et sociales	13
5.	Organisation	14
5.1	Durée de la formation	14
5.2	Conditions d'admission	14
5.3	Structure de la formation	14
5.4	Exigences posées aux écoles	15
5.5	Exigences posées aux lieux de stage	15
5.6	Collaboration entre l'école et les lieux de stage	16
6.	Examen final	16
6.1	But de l'examen final	16
6.2	Admission à l'examen final	16
6.3	Structure de l'examen final	17
6.4	Instruments d'évaluation	17
6.5	Compétence en matière d'évaluation	18
6.6	Réussite de l'examen final	18
6.7	Certificat de capacité	18
6.8	Possibilités de répéter	18
7.	Dispositions finales	19
7.1	Entrée en vigueur des prescriptions	19

I. Partie générale

1. Définition de la profession

La définition de la profession comprend les éléments suivants:

- Description de la profession.
- Contribution au maintien de la santé, que les professionnels* apportent sur la base de leur formation, que ce soit de manière autonome ou en collaboration avec d'autres. Cette contribution dépend des besoins et sera définie, par exemple, en fonction des domaines professionnels spécifiques. La spécificité de la formation concernée par rapport aux autres formations découle de la délimitation de l'offre globale des prestations professionnelles.
- Lieux d'affectation.
- Bénéficiaires des prestations.

2. Fonctions

Les orientations principales de chaque offre de prestations sont circonscrites dans les fonctions; elles sont formulées en terme d'objectifs globaux.

Les fonctions

- présentent une description brève et précise des tâches et des activités professionnelles;
- délimitent le cadre du programme de formation;
- servent de points de repère pour les apprenants dans l'ensemble des qualifications, des examens et des rapports d'évaluation qui leur sont destinés.

* Dans les présentes Prescriptions, les dénominations sont valables pour les deux sexes.

3. Objectifs de formation

Sur la base de ces fonctions, la CRS prescrit aux écoles les objectifs qui doivent être atteints par les apprenants à la fin de la formation. Les objectifs sont donc d'une importance primordiale pour l'élaboration de la filière de formation.

4. Qualifications-clés

Les qualifications-clés constituent des objectifs pédagogiques qui dépassent le cadre des fonctions et en partie celui de la profession. C'est pourquoi leur formulation est plus générale que celle des objectifs de formation, qu'elles complètent. En outre, elles permettent à chacun de faire face aux changements qui interviennent dans la profession ainsi que d'assurer sa propre autonomie d'action.

Les qualifications-clés ne sont pas définitivement atteintes à la fin d'une formation; elles donnent plutôt une orientation que l'on suit sa vie durant au travers des différents processus d'apprentissage. Cette notion traduit une conception de la formation qui privilégie le développement et le maintien de l'identité professionnelle.

Les écoles doivent intégrer les qualifications-clés dans leur concept pédagogique et leur promotion doit ressortir des documents de l'école.

5. Organisation

5.1 Filières de formation

L'école peut offrir une ou plusieurs filières de formation. Lors du développement de ces filières, l'école doit tenir compte des objectifs de politique régionale et cantonale en matière de santé publique et de formation.

Ces filières peuvent également être offertes à temps partiel pour autant qu'elles soient conformes aux prescriptions de formation.

La durée totale d'une formation à temps partiel ne doit pas être inférieure à celle d'une formation à temps complet.

Les prescriptions de formation établies par la CRS constituent la base du programme de formation.

Le programme de formation repose sur un concept pédagogique.

La réalisation du programme de formation est le fruit d'une collaboration et d'une concertation entre école et lieux de stage.

5.2 Evaluation et développement de l'école

L'école évalue au fur et à mesure le résultat, la cohérence et l'efficacité des filières de formation qu'elle offre et veille au développement permanent de celles-ci. Pour ce faire, l'école se donne les moyens requis. Elle soumet à intervalles réguliers un rapport à la CRS concernant les questions abordées, les procédés employés et les mesures envisagées.

6. Cohérence

La formation est construite de manière cohérente, c'est-à-dire que tous les éléments de formation s'harmonisent les uns par rapport aux autres:

- Il n'y a pas de contradiction entre les différentes parties d'un programme de formation qui doivent former un ensemble organisé.
- Les lignes directrices de l'institution sont identifiables dans la gestion et dans la vie de l'école.
- L'offre et les besoins cantonaux et régionaux en matière de santé publique sont pris en considération.

La cohérence des filières de formation est un critère important pour la CRS lorsqu'elle procède à l'évaluation de la formation.

7. Evaluation, approbation et reconnaissance des programmes de formation

7.1 Evaluation

7.1.1 But

L'évaluation consiste pour la CRS à vérifier si la formation offerte est conforme aux prescriptions de formation et si les diplômes et certificats délivrés sont comparables à l'échelle nationale.

Si la formation est jugée conforme, les diplômes et certificats sont reconnus et enregistrés.

Si l'évaluation est négative, des mesures sont définies afin d'aider les écoles à améliorer la formation concernée.

7.1.2 Principes

Il revient à l'école de démontrer, sur la base de ses documents et de la formation dispensée, que les prescriptions de formation sont remplies.

Les moyens d'évaluation comprennent notamment:

- l'analyse des documents de l'école;
- l'analyse de la formation prévue et dispensée en réalité, au moyen de visites d'école et de stage;
- les visites effectuées dans le cadre des examens finals afin d'établir si les objectifs de formation sont atteints.

7.2 Approbation

L'approbation repose sur l'analyse des documents de l'école; l'évaluation de l'application du programme de formation fait partie quant à elle de la procédure de reconnaissance.

L'approbation du programme de formation donne aux écoles l'assurance que les diplômes et certificats acquis dans le cadre d'un programme de formation approuvé sont contresignés et enregistrés par la CRS.

L'approbation ne constitue pas une condition à remplir pour une reconnaissance ultérieure.

7.2.1 Conditions

Le programme de formation peut faire l'objet d'une approbation dans la mesure où:

- a) il est conforme aux prescriptions de formation;
- b) on peut raisonnablement penser que l'école le met en application avec succès.

Certaines conditions peuvent être liées à l'approbation.

7.2.2 Conséquences de l'approbation

L'approbation permet de faire contresigner et enregistrer les diplômes et certificats par la CRS. Elle ne donne aucun droit à une reconnaissance ultérieure du programme de formation.

7.2.3 Durée de validité de l'approbation

Accordée pour une durée limitée, l'approbation est en principe valable pour toutes les promotions d'apprenants ayant entrepris leur formation avant la fin de la première filière de formation.

7.2.4 Retrait de l'approbation

Pour des motifs fondés et moyennant un délai raisonnable et l'audition préalable des responsables de l'école, l'approbation peut être retirée.

7.3 Reconnaissance

La reconnaissance repose sur l'évaluation de l'application concrète du programme de formation et sur une analyse vérifiant que les objectifs de formation sont atteints. Par la reconnaissance du programme de formation, on confirme que l'école remplit les prescriptions de formation.

7.3.1 Conditions

- a) Le programme de formation est reconnu si l'école démontre que le programme de formation qu'elle offre correspond aux prescriptions de formation;

- b) si le programme de formation a été mis en application avec succès et qu'il ressort de l'examen final que les objectifs de formation ont été en principe atteints. Certaines conditions peuvent être liées à la reconnaissance.

7.3.2 Conséquences de la reconnaissance

La reconnaissance permet de faire contresigner et enregistrer les diplômes et certificats qui ont été obtenus dans le cadre du programme de formation reconnu.

7.3.3 Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance doit être, en principe, reconfirmée tous les cinq ans. Elle peut être retirée s'il s'avère que l'école ne satisfait plus aux prescriptions de formation et que les apprenants n'atteignent pas les objectifs de formation.

7.3.4 Règlement de reconnaissance

Le règlement de reconnaissance définit les droits et les obligations des écoles reconnues ainsi que la procédure de retrait de l'approbation et de la reconnaissance.

II. Partie spécifique

1. Définition de la profession

Le masseur médical travaille dans la santé publique dans les domaines de la promotion de la santé, préventifs et thérapeutiques.

Sur mandat d'un médecin et en collaboration avec un physiothérapeute, il applique des traitements physiques ainsi que des mesures visant à promouvoir la santé.

La pratique professionnelle est déterminée par l'état actuel des connaissances dans les domaines scientifique et professionnel, par le besoin de prestations et par la compréhension du rôle professionnel.

L'offre globale des prestations du masseur médical s'adresse à :

- des individus,
- des adolescents, des adultes, des personnes âgées,
- des personnes en bonne santé, handicapées,
- des malades.

Après avoir terminé sa formation, le masseur médical exerce sa profession dans :

- des établissements thermaux,
- des cliniques pour rhumatisants et des cliniques de réadaptation,
- des cabinets médicaux,
- des cabinets de physiothérapeutes.

2. Fonctions

L'offre globale relative aux prestations qu'un masseur médical doit fournir s'exprime en cinq fonctions qui se complètent mutuellement :

Fonction 1

Prescriptions, diagnostics et bilans:

Comprendre des diagnostics et prescriptions; recueillir des données en rapport avec ses possibilités de traitement.

Fonction 2

Prévention et traitements:

Appliquer des traitements de massage ainsi que disposer d'un répertoire de méthodes de traitements physiques: eau, chaleur, lumière, électricité, etc.

Fonction 3

Promotion de la santé:

Participer à des actions de promotion de la santé et à des activités de conseil en matière de santé.

Fonction 4

Organisation du travail et technique:

Garantir l'organisation de son travail et entretenir les installations techniques.

Fonction 5

Développement de la profession:

Participer à la mise en pratique de nouvelles connaissances.

3. Objectifs de fin de formation

Les objectifs de fin de formation découlent de l'offre globale de prestations qui est représentée sous la forme de cinq fonctions se complétant mutuellement. Ces objectifs sont rattachés aux différentes fonctions.

Fonction 1

Prescriptions, diagnostics et bilans:

Comprendre des diagnostics et prescriptions; recueillir des données en rapport avec ses possibilités de traitement.

- Le masseur médical dispose des connaissances de base nécessaires en médecine et des connaissances spécifiques à la profession de masseur médical;

- tire les conclusions qui s’imposent sur la base des bilans établis en vue de ses possibilités de traitement;
- tient un dossier des bilans et traitements.

Fonction 2

Prévention et traitements:

Appliquer des traitements de massage ainsi que disposer d’un répertoire de méthodes de traitements physiques: eau, chaleur, lumière, électricité, etc.

- Le masseur médical
- respecte l’individu et agit selon les règles d’éthique;
 - suscite, de par son attitude et sa manière de communiquer, la confiance et le bien-être des patients/clients;
 - applique les connaissances acquises dans les domaines propres à sa profession, médicales et spécifiques, ainsi que des connaissances élémentaires de psychologie, de technique de travail et de méthodologie;
 - maîtrise le maniement des appareils;
 - dispose des connaissances de base permettant une utilisation et un choix judicieux du matériel;
 - montre une habileté manuelle et un sens tactile développé;
 - prodigue avec compétence des premiers secours;
 - se montre critique à l’égard de sa propre activité;
 - connaît ses limites, spécialement dans le domaine des affections aiguës et chroniques et dans les mesures réadaptatives.

Fonction 3

Promotion de la santé:

Participer à des actions de promotion de la santé et à des activités de conseil en matière de santé.

- Le masseur médical
- dispose de connaissances en matière de santé publique (politique sanitaire, tendances actuelles, structures);
 - dispose des connaissances pour mener à bien une activité de conseil en matière de santé.

Fonction 4

Organisation du travail et technique:

Garantir l'organisation de son travail et entretenir les installations techniques.

Le masseur médical

- veille au bon déroulement de son travail et de celui de son équipe;
- favorise la collaboration au sein de son équipe grâce à son attitude et à son comportement;
- connaît ses droits et ses obligations, sait reconnaître ses limites;
- applique les connaissances techniques spécifiques relatives à l'hygiène;
- entretient appareils et installations et effectue l'élimination des matériaux conformément aux règles.

Fonction 5

Développement de la profession:

Participer à la mise en pratique de nouvelles connaissances.

Le masseur médical

- explique et évalue sa manière d'agir et les résultats de son action;
- prévoit et planifie sa formation continue et son perfectionnement.

4. Compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales exprimées sous la forme de qualifications-clés

La formation professionnelle de masseur médical conduit aux qualifications-clés suivantes:

4.1 Compétences professionnelles et méthodologiques

Le masseur médical tient compte de l'ensemble de la situation et des conditions de vie personnelles du patient/client.

Il perçoit ses propres ressources et celles des autres, qu'il s'efforce de maintenir et de développer. En outre, il accepte ses propres limites et celles des autres.

Il tient compte des changements dans une situation et des évolutions possibles.

Il adapte ses connaissances et ses aptitudes à des situations professionnelles en mutation.

Dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées, il fixe les priorités et prend des décisions et des initiatives.

Il applique un répertoire reconnu de méthodes et de techniques, selon les besoins et conformément aux tâches qui lui ont été confiées.

4.2 Compétences personnelles et sociales

Il développe des comportements éthiques.

Il donne des informations correctes à ses différents interlocuteurs (patients, clients, membres de l'équipe, partenaires au sein d'une équipe) et dans des situations diverses; il conduit des entretiens de type professionnel ou relevant de l'assistance.

Son action témoigne de son sens des responsabilités, de doigté et de respect vis-à-vis des patients/clients.

Il fait reposer la collaboration sur l'estime portée à autrui et sur la compréhension des tâches qui lui incombent.

Il évalue les effets de son action, en tire des conséquences et des enseignements.

Il connaît ses possibilités et ses limites et agit en conséquence; il est ouvert aux changements et aux innovations; il reconnaît la nécessité de compléter sa formation.

Il contribue à créer une bonne atmosphère de travail et à permettre une collaboration constructive; il reconnaît les conflits et participe à leur résolution.

Il s'engage pleinement tout en conservant la distance nécessaire dans l'établissement de relations personnelles.

5. Organisation

5.1 Durée de la formation

La durée de la formation est de deux ans.

Une année de formation comprend au moins 44 semaines, soit 1540 heures.

Les formations préalables peuvent être prises en considération pour autant que les objectifs de formation soient atteints et que la cohérence soit respectée. L'école atteste de sa manière de vérifier les connaissances acquises au préalable et d'en tenir compte dans la formation.

5.2 Conditions d'admission

Pour pouvoir être admis à la formation, les candidats doivent avoir achevé la scolarité obligatoire et être âgés de 17 ans au moins, en règle générale.

Les conditions et la procédure d'admission sont fixées par écrit par l'école; cette dernière décide des admissions.

5.3 Structure de la formation

La formation s'articule autour:

- de la formation théorique et pratique à l'école,
- de la formation clinique dans les lieux de stage.

Le temps consacré à la formation clinique dans son ensemble doit représenter, au minimum, le tiers et, au maximum, la moitié de la formation. La formation clinique s'effectue dans deux endroits au moins prévus à cet effet; un de ces stages doit se dérouler sur une période de six mois au minimum sans interruption et ce sous la direction d'un médecin dans un établissement thermal, dans une clinique pour rhumatisants ou une clinique de réadaptation. Ce stage doit être accompli dans la deuxième partie de la formation. Un autre stage peut être accompli dans un cabinet médical ou dans un cabinet de physiothérapeute.

5.4 Exigences posées aux écoles

Le statut des apprenants est fixé par écrit. Dès le début de leur formation, ils sont informés de leurs droits et devoirs ainsi que du programme et du règlement de promotion.

L'école dispose d'un règlement relatif aux absences des apprenants et l'applique.

Le directeur de l'école possède le titre de masseur médical ou un titre équivalent. Il dispose des qualifications professionnelles et pédagogiques nécessaires et est spécialement préparé à assumer des tâches relevant de la gestion et de la pédagogie.

Les enseignants pour masseurs médicaux sont titulaires d'un titre professionnel de masseur médical et ont suivi une formation pédagogique. Les autres membres du corps enseignant sont au bénéfice d'une formation ou d'une expérience en méthodologie et en didactique, en sus de leurs connaissances spécifiques.

L'école, dont l'organisation doit être définie, dispose d'une autonomie financière suffisante. Elle présente un curriculum basé sur les objectifs de formation de la CRS.

Locaux et installations permettent de dispenser un enseignement varié et actualisé sur le plan méthodologique et didactique.

5.5 Exigences posées aux lieux de stage

Les lieux de stage sont en règle générale placés sous la direction d'un médecin ou d'un physiothérapeute.

Ils assument également leur part de responsabilité dans la formation:

- en donnant aux apprenants la possibilité de mettre en pratique ce qu'ils ont appris à l'école,
- en leur donnant la possibilité de faire des expériences dans la pratique et en les motivant pour leurs études théoriques ultérieures,
- en encourageant leur sens des responsabilités dans la pratique professionnelle,
- en évaluant leurs prestations,
- en participant au travail d'élaboration du curriculum,
- en offrant des possibilités internes de formation complémentaire.

Chaque lieu de stage désigne au moins un masseur médical ou un physiothérapeute responsable de la formation des apprenants.

Outre ses qualifications professionnelles, cette personne doit être préparée à assumer des tâches pédagogiques, en particulier à encourager les apprenants et à évaluer leurs performances. Chaque apprenant doit disposer d'une personne de référence ayant achevé sa formation.

Un rapport sera rédigé à l'issue de chaque stage. Ce rapport démontre si l'apprenant a atteint les objectifs de stage prévus par les cinq fonctions. L'évaluation comprend des données se rapportant à l'expérience professionnelle, aux connaissances de l'apprenant et à leur application, et établissant si les objectifs des stages sont atteints.

5.6 Collaboration entre l'école et les lieux de stage

Les écoles sont responsables devant la CRS et les apprenants de l'ensemble de la formation.

Les lieux de stage assument également leur part de responsabilité dans la formation: Ils donnent au programme de formation sa dimension concrète.

Pour chaque stage, les objectifs de formation sont définis d'entente entre l'école et le lieu de stage.

Les modalités de la collaboration entre l'école et le lieu de stage sont fixées par écrit.

6. Examen final

6.1 But de l'examen final

Au terme de la formation, l'école procède à un examen final, qui permet aux candidats de montrer qu'ils ont atteint les objectifs de formation et qu'ils disposent des qualifications professionnelles décrites dans les cinq fonctions et leurs objectifs de formation ainsi que dans les qualifications-clés.

6.2 Admission à l'examen final

Les candidats sont admis à l'examen final s'ils remplissent les conditions d'admission stipulées dans les règlements de l'école et si les prestations durant le stage, de six mois au minimum sans interruption et effectué dans la deuxième partie de la formation, sont satisfaisantes.

Si les prestations sont insuffisantes, ce stage doit être prolongé de trois mois au minimum; une prolongation du stage ne peut avoir lieu qu'une fois.

6.3 Structure de l'examen final

L'examen final comprend les épreuves suivantes:

- a) une épreuve théorique et pratique à l'école;
- b) une épreuve clinique.
- a) Epreuve théorique et pratique à l'école

Au terme de la formation, les aptitudes et les connaissances sont évaluées dans leur ensemble et de façon intégrée. La forme de l'épreuve et sa durée permettent d'examiner notamment celles ne pouvant pas faire l'objet d'une évaluation des prestations durant le stage de six mois au minimum sans interruption et effectué dans la deuxième partie de la formation ou lors de l'épreuve clinique.

Cette épreuve peut comporter plusieurs parties, écrite, orale, avec l'utilisation d'appareil, etc. Elle est réussie si toutes les parties sont jugées satisfaisantes.

- b) Epreuve clinique

L'épreuve clinique mettant un terme à la formation se compose de cinq parties:

- trois traitements administrés à des patients, qui se différencient par la manière de poser le problème, par la durée et par le contenu;
- un examen oral au cours duquel le candidat montre qu'il est capable de mettre en pratique dans différentes situations les connaissances et les expériences qu'il a acquises (concernant le cadre institutionnel, les caractéristiques propres aux personnes concernées);
- la présentation d'une documentation complète relative à un traitement qu'il a administré personnellement.

L'épreuve clinique est jugée réussie, lorsque toutes les parties sont jugées satisfaisantes.

6.4 Instruments d'évaluation

Les instruments et les procédures de toutes les évaluations sont choisis en fonction des objectifs de formation de chaque filière.

Les normes sont fixées en fonction des éléments essentiels de la qualification professionnelle exigée.

6.5 Compétence en matière d'évaluation

L'école évalue les prestations fournies par les candidats lors de l'épreuve théorique et pratique ainsi que lors de l'épreuve clinique.
Les évaluations sont faites par deux personnes.

6.6 Réussite de l'examen final

L'examen final est jugé réussi, lorsque l'apprenant a satisfait aux deux épreuves.

6.7 Certificat de capacité

Le certificat de capacité de masseur médical est délivré lorsque le candidat a réussi l'examen final.

Le certificat de capacité est enregistré et contresigné par la CRS.

En plus du certificat de capacité, l'école délivre au candidat une attestation contenant des informations sur la formation suivie.

6.8 Possibilités de répéter

Si un candidat échoue à l'examen final, les possibilités ci-après se présentent à lui:

Il peut répéter une fois, en tout ou en partie, les deux épreuves non réussies.

L'école fixe dans le règlement de promotion les conditions pour être admis une nouvelle fois à l'examen final et l'éventuelle prolongation de la durée de formation.

Si le résultat est une seconde fois insuffisant, l'examen final est considéré comme définitivement non réussi.

7. Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur des Prescriptions

Les présentes Prescriptions ont été édictées par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 16 octobre 1996. Elles entrent en vigueur le 1er mars 1997.

Croix-Rouge suisse

Le président

Le délégué à la formation
professionnelle a.i.

Franz E. Muheim

Johannes Flury